

3) Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions seront obligatoires. Chaque État contractant supportera les dépenses de son membre du Tribunal. Les États contractants se partageront à égalité les autres frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira lui-même son règlement intérieur.

ARTICLE XV

Le présent Accord ainsi que les modifications et les échanges de notes visés au paragraphe 2 de l'article 2 seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XVI

(1) Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

(3) Chaque État contractant pourra en tout temps dénoncer le présent Accord. Celui-ci prendra fin un an après la date où l'autre État contractant aura reçu l'avis de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa le 4 septembre 1959, en allemand et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada  
H. C. GREEN

Pour la République fédérale  
d'Allemagne  
HERBERT SIEGFRIED

HERBERT SIEGFRIED

The Hon. Howard C. Green,  
Secretary of State  
for External Affairs,  
Ottawa.